

On procéda ensuite à l'élection de l'installation des officiers avec le résultat suivant :

Chapelain, Rév. M. Louis Gagnon, curé de la paroisse.

Président, Emile Gagnon, maire.

1^{er} Vice-Président, Dr J. E. Michaud, M. D.

2^{me} Vice-Président, Camille Fortin, négociant.

Secrétaire, J. Toussaint Fortin, marchand.

Trésorier, Joseph Launière.

Receveur, Anselme Dagneau.

Visiteur des malades, Joseph Gagnon et Albert Thibault.

Censeurs, F. X. Thibault, Marcellin Fortin et J.-Bte Fortin.

Com.-Ordonnateur, Léon Laroche.

Membres zéloteurs, Henri Bouchard, Pierre Fortin et Medidé Doré.

Après l'installation, M. l'organisateur en chef fit prêter serment d'office aux officiers et félicite les membres de leur choix.

Le Rév. M. le curé Gagnon rehaussa par sa présence la cérémonie de l'installation et a su par quelques bonnes paroles encourager ses paroissiens à faire partie de nos bonnes sociétés canadiennes françaises et catholiques et qu'il était heureux de voir l'Union St-Joseph du Canada organisé dans sa paroisse.

L'assemblée s'est terminée par un vote de remerciement à M. G. J. Tessier, l'organisateur en chef.

Tous se sont retirés emportant avec eux un souvenir durable de cette belle fête.

J. T. FORTIN,
Sec.

AVIS

Excursion à Plaisance, Qué.

Tous les membres de l'Union St-Joseph du Canada sont priés de ne pas oublier l'excursion à Plaisance, Qué., dimanche, le 25 août prochain, organisée par le Conseil No. 1, à l'occasion de la décoration d'insignes des officiers du Conseil de Plaisance et de la célébration de la fête paroissiale.

Le programme de la journée sera des plus variés.

Passage aller et retour, 85 cents.

Enfants, 45 cents.

Départ le matin de la gare Union à 8.30 heures.

Retour le même soir à 9 heures.

Voir programme pour détails complets.

AVIS.

OTTAWA, 15 août 1907.

*Aux membres de l'Union Saint-Joseph
au Canada.*

Les contributions mensuelles régulières aux diverses caisses de la Société, sont dues et payables par tous et chacun des membres qui en font partie, le premier jour de chaque mois. En conformité avec les articles 222 et 223 du Code, tout sociétaire qui, le premier jour de Sept. prochain n'aura pas payé ses contributions et redevances pour ce mois, perd tous ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à les payer. (Voir l'article 188 du Code.)

Tout membre qui, à l'expiration de trente jours, n'aura pas payé les dites contributions et redevances, est par le fait même et sans autres avis suspendu. Il est rayé à l'expiration de soixante jours de la date de suspension, s'il ne s'est pas mis en règle. Cet avis est donné en conformité avec les dispositions du Code.

J. M. FLEURY,
greffier-général.